

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du 14 JUIN 2005

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°26747-1

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées modifié;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

VU l'arrêté préfectoral n° 26747 du 10 octobre 1996 autorisant la société Coopérative du Gouessant à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour le bétail sur la commune de Montauban de Bretagne;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la lettre du 31 mars 2005 de la société COOPERATIVE DU GOUESSANT sollicitant un report de délai pour la remise de l'étude de dangers ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'échéance fixée par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé relative à la remise d'un complément d'étude de dangers;

CONSIDERANT qu'au regard de la sensibilité de l'environnement proche de l'établissement, il y a lieu d'anticiper ladite échéance;

CONSIDERANT que, dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour intégrer les nouvelles obligations de l'exploitant;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille et Vilaine;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Coopérative du Gouessant située ZI de la Brohinière à MONTAUBAN DE BRETAGNE devra produire, à ses frais, un complément d'étude de dangers relatif à l'exploitation de ses silos.

Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, doivent être justifiées.

ARTICLE 2 :

Le complément d'étude de dangers prescrit à l'article 1 ci-dessus sera déposé aux services compétents de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'échéance du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 :

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Montauban de Bretagne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Coopérative du Gouessant, ZI de la Brohinière à Montauban de Bretagne.

Rennes, le 14 JUIN 2005

Pour la préfète
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général, par suppléance
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Thibaut SARTRE

